

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques
Application du code de l'environnement, Livre V, parties législative et réglementaire

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-403 du 20/09/2024, il sera procédé à une consultation du public, **du lundi 14 octobre 2024 à 8h30 au mercredi 13 novembre 2024 à 17h30 inclus**, préalablement à la prise d'une décision sur la demande par laquelle monsieur le directeur de la société EQUIOM BETON, dont le siège social est à Courbevoie, Colisé Garden, 10, avenue de l'Arche, sollicite l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sise au 15, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2518-a : installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieur à 3 m³ - installation soumise au régime de l'enregistrement.

Pendant toute la durée de la consultation du public, un dossier (demande avec ses annexes) sera déposé à la mairie de Gennevilliers, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à l'adresse suivante et aux horaires indiqués :

- **Hôtel de ville de Gennevilliers (Hauts-de-Seine)**, 177, avenue Gabriel Péri, Gennevilliers 92 230 : les lundi, mardi, mercredi, de 8h30 à 12h00 et l'après-midi, de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le samedi de 8h30 à 12h00, au 13^{ème} étage, bureau 1315.

Le dossier déposé par l'exploitant est également consultable par voie dématérialisée aux adresses suivantes :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Consultation-du-public-enregistrement>
<https://www.registre-dematerialise-eqiom.fr>

La demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le public pourra, également, adresser ses observations, pendant toute la durée de la consultation du public :

- par courriel sur la boîte de messagerie suivante : <https://www.registre-dematerialise-eqiom.fr>
- par voie postale, au préfet des Hauts-de-Seine - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

A l'expiration de ce délai, le registre de consultation présent en mairie de Gennevilliers sera clos par le maire qui l'adressera au préfet du département des Hauts-de-Seine, qui y annexera les observations qui lui ont été transmises.

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairies de Gennevilliers, d'Epina-sur-Seine et d'Argenteuil, par les soins des maires de ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par ces maires.

Il sera également inséré quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, aux frais du demandeur, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux diffusés dans chaque département concerné : les Hauts-de-Seine, le Val-d'Oise et la Seine-Saint-Denis.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute sa durée ainsi que sur le site dédié (<https://www.registre-dematerialise-eqiom.fr>).

La demande d'enregistrement déposée par la société EQUIOM BETON peut faire l'objet, d'un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un refus pris par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal Gauci

